

RCS : SAINTES
Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00558
Numéro SIREN : 413 506 478
Nom ou dénomination : S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2022 sous le numéro de dépôt 2181

31/05/22
2000 BASS8
2181

S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée au capital de 1.241.460 euros
Siège social : 3 Rue des Boucheries
17130 MONTENDRE
413 506 478 RCS SAINTES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 AVRIL 2022**

**L'an deux mille vingt-deux,
Le 15 avril,
A 11 heures,**

Les associés de la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, société à responsabilité limitée au capital de 1.241.460 euros, divisé en 21.780 parts de 57 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Bruno ATTANA**, titulaire de **3 parts sociales** en pleine propriété,
- **Madame Maude BELAUD**, titulaire d'**1 part sociale** en pleine propriété,
- **Monsieur Jean-Luc BERBION**, titulaire de **4.500 parts sociales** en pleine propriété,
- **Monsieur Arnault CHAUVIÈRE**, titulaire d'**1 part sociale** en pleine propriété,
- **Madame Karine GARNIER-MASSÉ**, titulaire d'**1 part sociale** en pleine propriété,
- **La Société HSC**, représentée par sa Présidente, **Madame Maude BELAUD**, titulaire de **8.806 parts sociales** en pleine propriété,
- **Madame Cécile JARRAUD**, titulaire d'**1 part sociale** en pleine propriété,
- **Monsieur Philippe ROUET**, titulaire d'**1 part sociale** en pleine propriété,
- **Monsieur Romain ROUET**, titulaire d'**1 part sociale** en pleine propriété,
- **La Société S.A.R.L. F.C.A. - FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC**, représentée par son gérant, **Monsieur Philippe ROUET**, titulaire de **8.465 parts sociales** en pleine propriété,

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 21.780 parts, soit au moins les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Madame Karine GARNIER-MASSÉ, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ADLES par la société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,**
- **Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,**
 - **Augmentation du capital social d'un montant de 75.240 euros,**
 - **Affectation de la prime de fusion,**
 - **Modification corrélative des statuts,**
 - **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,

Re 7 9 62 116 113 93 05

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de BORDEAUX et SAINTES,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26 janvier 2022 pour la société ADLES,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26 janvier 2022 pour la société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 23 décembre 2021,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, elle déclare que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce et qu'il a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-106 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

La Présidente rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 24 décembre 2021 avec la société ADLES,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels des sociétés ADLES et S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES arrêtés au 30 juin 2021,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société ADLES, société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption à la société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs réelles 30 juin 2021, des éléments d'actif apportés par la société ADLES d'un montant de 394.358 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 203.176 euros, soit un actif net apporté égal à 191.182 euros,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 2 parts de la société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES pour 1 part de la société ADLES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "RC", "R", "P", "SA", "KGM", "713", "JL B", and "CS".

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- de l'approbation de la fusion par le Conseil de l'Ordre des experts-comptables,
- de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société ADLES ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES,

Constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 75.240 euros pour le porter de 1.241.460 euros à 1.316.700 euros, par la création de 1.320 parts nouvelles de 57 euros de valeur nominale, numérotées de 21.781 à 23.100 inclus, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société ADLES à raison de deux parts de la société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES pour une part de la société ADLES et assimilées aux parts anciennes.

Les parts nouvelles de la société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2021 et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital social de la société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 191.182 euros, et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport, soit 75.240 euros, différence égale à 115.942 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société ADLES par la société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES et la dissolution sans liquidation de la société ADLES sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} juillet 2021, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société ADLES depuis le 1^{er} juillet 2021 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES et considérées comme accomplies par la société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES depuis le 1^{er} juillet 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise la gérance à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

pc 13 4 12/11/21 16h 13 13 13

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 8.1. des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Aux termes d'un projet de fusion en date du 24 décembre 2021, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2022, la société ADLES a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 191.182 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 75.240 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 115.942 euros."

Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des parts

"1. Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENTS euros (1.316.700 €), divisé en VINGT TROIS MILLE CENT (23.100) parts sociales intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 23.100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

. A la Société HSC, à concurrence de 10.124 parts sociales, numérotées de 8.319 à 8.327 inclus, de 8.334 à 17.120 inclus, de 17.271 à 17.280 inclus et de 21.783 à 23.100 inclus, soit	10.124 parts
. A Madame Karine GARNIER MASSÉ, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.328, soit	1 part
. A Monsieur Arnault CHAUVIÈRE, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.329, soit	1 part
. A Madame Maud BELAUD, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.331, soit	1 part
. A Monsieur Bruno ATTANA, à concurrence de 3 parts sociales, portant les numéros 8.330, 8.332 et 8.333, soit	3 parts
. A Monsieur Philippe ROUET, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 1, soit	1 part
. A Monsieur Romain ROUET, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 2, soit	1 part
. A Madame Cécile JARRAUD, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 3, soit	1 part
. A la Société F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC, à concurrence de 8.465 parts sociales, numérotées de 4 à 8.318 inclus et de 17.121 à 17.270 inclus, soit	8.465 parts

Ac 13 0 16/11 2023 118 25

. A Monsieur Jean-Luc BERBION,
à concurrence de 4.502 parts sociales,
numérotées de 17.281 à 21.782 inclus, soit

4.502 parts

**Total égal au nombre de parts sociales
composant le capital social**

23.100 parts"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à **Madame Karine GARNIER-MASSE, gérante**, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion et en conséquence, de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société ADLES à la société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier, requérir la radiation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINTES 1

Le 11/05/2022 Dossier 2022 00029900, référence 1704P04 2022 A 00955

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



Greffe du tribunal de commerce de Saintes

Cours National - Palais de Justice, CS 30328, 17108 Saintes cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:30

Téléphone : 05 46 93 01 02

www.greffe-tc-saintes.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/JBT/2000 B 00558

S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES

3 RUE DES BOUCHERIES

17130 MONTENDRE

Nos références : JBT/2000 B 00558

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES

3 RUE DES BOUCHERIES

17130 MONTENDRE

SIREN : 413 506 478

N° de gestion : 2000 B 00558

Le greffier soussigné constate le 31/05/2022 le dépôt, enregistré sous le numéro 2022/2181, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 15/04/2022
 - Augmentation du capital social
 - Fusion absorption
- Statuts mis à jour - 15/04/2022

Récépissé délivré le 31/05/2022

Le greffier

Maître Marc BINNIÉ



Déposé le 31/05/22
RCS 200000558
N° de dépôt 2181

S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.316.700 euros
Siège social : 3 Rue des Boucheries
17130 MONTENDRE
413 506 478 RCS SAINTES

- & -

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 AVRIL 2022**

- & -

Cabinet Juridique Lalande et Associés

5, rue des Boucheries
Tél. 05 46 49 40 99



17130 MONTENDRE
Fax : 05 46 70 33 47

Nous soussignés :

ROUET Romain

Né le 30 octobre 1980 à SAINTES (17),
De nationalité française,
Demeurant 76 Rue de Libourne – 33100 BORDEAUX,

MASSE GARNIER Karine

Née le 27 octobre 1972 à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE (16),
De nationalité française,
Demeurant 203 rue Henri FICHON – 16100 COGNAC,

CO-GERANTS DE LA SOCIETE S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES,

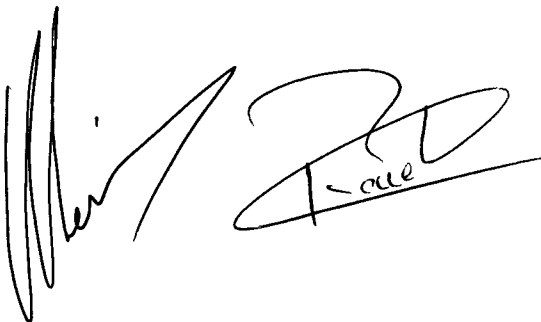
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat
aux Comptes,
Au capital de 1.316.700 euros,
Dont le siège social est à MONTENDRE (17130), 3 Rue des Boucheries,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 413
506 478 RCS SAINTES.

Certifions :

Que les statuts de la **SOCIETE S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** ont été
modifiés conformément aux délibérations de l'**Assemblée Générale
Extraordinaire du 15 Avril 2022.**

Fait à MONTENDRE,
Le 15 avril 2022.

La Gérance.



Enregistré à JONZAC le 6 août 1981

F° 22 n° 206 / 1

Reçu Cinq cents francs

STATUTS

ALAN HENRI

Receveur Principal

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur LALANDE Bernard, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers, né le 6 avril 1954 à JONZAC (Charente Maritime), demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES, Marié avec Madame AMBLARD Marie-Claude, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VALLET (Charente Maritime) le 28 décembre 1974,

- Monsieur FARBOS Joël, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers, né le 11 mai 1962 à MARMANDE (Lot-et-Garonne), demeurant 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE, Célibataire,

- Madame AMBLARD Marie-Claude, épouse LALANDE, Secrétaire de Direction, née le 4 avril 1954 à SAINTES (Charente Maritime), demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES, Mariée avec Monsieur LALANDE Bernard, sous le régime de la Communauté Légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VALLET (Charente Maritime), le 28 décembre 1974,

- Monsieur RIVAT Yannick, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers, né le 24 septembre 1957 à ST MIHIEL (Meuse), demeurant 13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT, Marié avec Madame BOUTIN Véronique, sous le régime de la Communauté Légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LE BLANC (Indre), le 24 juillet 1982,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

RL HCL

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L., de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et à La Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet social, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exception de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 3, rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 40.000 Francs, soit 6.098 Euros, en numéraire ainsi que des apports en nature (droits mobiliers corporels et incorporels dépendant du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de Monsieur Bernard LALANDE, sis 3 Rue des Boucheries – 17130 MONTENDRE) pour un montant de 4.280.000 Francs, soit 652.482 Euros ;
- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 326.380 Euros par incorporation de réserves ;
- aux termes d'un projet de fusion en date du 31 décembre 2015, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2016, la société SOCIETE D'AUDIT ET D'EXPERTISE COMPTABLE a fait

apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 548.461 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 256.500 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 291.961 euros ;

- aux termes d'un projet de fusion en date du 24 décembre 2021, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2022, la société ADLES a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 191.182 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 75.240 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 115.942 euros.

Article 7 — Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des parts

1. Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENTS euros (1.316.700 €), divisé en VINGT TROIS MILLE CENT (23.100) parts sociales intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 23.100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

. A la Société HSC, à concurrence de 10.124 parts sociales, numérotées de 8.319 à 8.327 inclus, de 8.334 à 17.120 inclus, de 17.271 à 17.280 inclus et de 21.783 à 23.100 inclus, soit	10.124 parts
. A Madame Karine GARNIER MASSÉ, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.328, soit	1 part
. A Monsieur Arnault CHAUVIÈRE, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.329, soit	1 part
. A Madame Maud BELAUD, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.331, soit	1 part
. A Monsieur Bruno ATTANA, à concurrence de 3 parts sociales, portant les numéros 8.330, 8.332 et 8.333, soit	3 parts
. A Monsieur Philippe ROUET, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 1, soit	1 part
. A Monsieur Romain ROUET, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 2, soit	1 part
. A Madame Cécile JARRAUD, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 3, soit	1 part
. A la Société F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC, à concurrence de 8.465 parts sociales, numérotées de 4 à 8.318 inclus et de 17.121 à 17.270 inclus, soit	8.465 parts
. A Monsieur Jean-Luc BERBION, à concurrence de 4.502 parts sociales, numérotées de 17.281 à 21.782 inclus, soit	<u>4.502 parts</u>
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	23.100 parts

2. La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante, par rapport au total des parts composant son capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 9 – Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et les Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1996 et 10 des statuts.

Article 10 - Transmission des parts

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de

BL 

communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert-Comptable ou d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de

conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts-comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa 3 C. civ.).

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-comptables ou Commissaires aux Comptes.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque

BL R

professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elle entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Handwritten signature and initials:
M. R.
Y.R. K.C.C.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er JUILLET et finit le 30 JUIN.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 JUIN 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution

412
101 - 11/11/11

des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 21 - Nomination des gérants

La gérance de la société est assurée par :

- Monsieur LALANDE Bernard, né le 6 avril 1954 à MONTENDRE (17) demeurant lieudit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES,
- Monsieur FARBOS Joël, né le 11 mai 1962 à MARMANDE (47), demeurant 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE.

Monsieur Joël FARBOS ne dispose pas de la signature sociale qui est uniquement dévolue à Monsieur Bernard LALANDE.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et spécialement à Monsieur LALANDE Bernard à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 24 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à MONTENDRE
Le 4 août 1997

En SIX exemplaires originaux.
(dont un pour être déposé au siège social,
et les autres pour l'exécution des formalités requises).

L et A
Par le représentant des associés gérants

L et A
Lu et approuvé
A. Durand

ETAT DES APPORTS

NOM ET ADRESSE DE L'ASSOCIE	APPORTS EN NATURE	APPORTS EN NUMERAIRE	TOTAL DE L'APPORT
LALANDE Bernard "L'Enclosure" - 17130 CHARDES	4.280.000 FRS		4.280.000 FRS
FARBOS Joël 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE		37.500 FRS	37.500 FRS
LALANDE Marie-Claude "L'Enclosure" - 17130 CHARDES		2.250 FRS	2.250 FRS
RIVAT Yannick 13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT		250 FRS	250 FRS

TOTAL APPORT EN NATURE

4.280.000 FRS

TOTAL APPORT EN NUMERAIRE

40.000 FRS

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

4.320.000 FRS

BL. ncl

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

par Monsieur LALANDE Bernard, né le 6 avril 1954 à JONZAC (Charente Maritime), demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES,

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la B.N.P., Agence de MONTENDRE (17), N°100018/17, pour dépôt des fonds formant le capital social et correspondant aux montant des souscriptions en numéraire.

- Signature le 25 juin 1997, d'un bail professionnel avec la S.C.I. L'ENCLOUSE, portant sur une partie de l'ensemble immobilier situé à MONTENDRE (17130), 3 et 5, rue des Boucheries, cadastré section D N°714, la partie louée comprenant :

- au 3, rue des Boucheries

* au rez-de-chaussée : un hall-salle d'attente, un bureau-accueil, deux pièces à usage de dépôt (photocopieurs, entretien...), 3 bureaux,

* à l'étage : 6 bureaux, un W.C., deux petites remises,

- au 5, rue des Boucheries

* à l'étage : 2 bureaux, ainsi qu'une salle informatique.

- disposition particulière

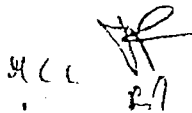
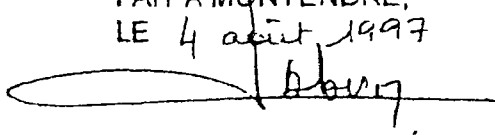
Par acte sous seing privé en date du 6 juin 1994, la partie "rez-de-chaussée" du 5, rue des Boucheries a été louée à la S.E.L.A.R.L. CABINET JURIDIQUE LALANDE ET ASSOCIES, ledit acte prévoyant un passage pour accéder au WC situé dans l'autre partie du bâtiment.

Ce bail a été consenti moyennant un loyer mensuel H.T. de TREIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS (13.700 FRS) T.V.A. en sus.

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, rappelé au titre IX des statuts, cet état sera présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce.

FAIT A MONTENDRE,
LE 4 août 1997





Montendre le 25/6/1997
rue des Brouillauds

Agence de MONTENDRE
Boîte Postale 4

17130 MONTENDRE

Téléphone : * 05-46-49-22-55 *

ATTESTATION

Objet :

La BANQUE NATIONALE DE PARIS, Société Anonyme au Capital de FRF 5.185.874.825 dont le Siège Social est à PARIS 16 bld des Italiens représentée par

M. Gérard MULLER de son Bureau de MONTENDRE sis rue des Brouillauds 17130 MONTENDRE

Atteste par la présente :

- que le compte n° 100018/17 ouvert sur les livres de son Bureau de MONTENDRE au nom de la Société en Formation « CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES SARL » dont le siège social est 3 rue des Boucheries 17130 MONTENDRE est créancier d'une somme de FF 40.000 (Quarante mille) représentant la totalité en numéraire du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à la justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Montendre le 25 juin 1997.

Gérard MULLER

RELATIVES APPORTS

NOM ET ADRESSE DE L'ASSOCIÉ	APPORTS EN NATURE	APPORTS EN NUMÉRAIRE	TOTAL DE L'APPORT
LALANDE Bernard "L'Enclosure" - 17130 CHARDES	4.280.000 FRS		4.280.000 FRS
FARBOS Joël 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE		37.500 FRS	37.500 FRS
LALANDE Marie-Claude "L'Enclosure" - 17130 CHARDES		2.250 FRS	2.250 FRS
RIVAT Yannick 13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT		250 FRS	250 FRS

TOTAL APPORT EN NATURE

4.280.000 FRS

TOTAL APPORT EN NUMÉRAIRE

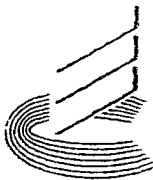
40.000 FRS

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

4.320.000 FRS

Certifié conforme à l'original.
BANQUE NATIONALE DE PARIS

Rue des Minimes
17130 MONTENDRE



Le Président
ND/97/821

Monsieur Bernard LALANDE
Expert-Comptable
3 Rue des Boucheries
17 130 Montendre

Niort, le 31 Juillet 1997

Objet : Demande d'inscription de la société d'expertise comptable SARL Cabinet LALANDE FARBOS & Associés .

Cher Confrère,

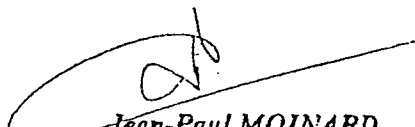
Je fais suite à mon courrier en date du 15 Juillet dernier , relatif à l'inscription de la société d'expertise comptable SARL Cabinet LALANDE FARBOS & Associés , sise 3 Rue des Boucheries à Montendre .

Le projet de statuts que vous m'avez soumis n'appelant aucune remarque particulière , vous invite à procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, vous trouverez ci-après un questionnaire que je vous remercie de bien vouloir retourner, dûment rempli , au secrétariat du Conseil Régional afin que votre demande puisse être portée à l'ordre du jour de la prochaine Commission du Tableau , le 9 Septembre prochain.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments très cordiaux.


Jean-Paul MOINARD,
Président du Conseil Régional

Ordre
des Experts-Comptables
Région Poitou-Charentes-Vendée

18 rue Marcel Paul - BP 87 13
79027 NIORT Cedex 9
Tél 05 49 28 12 12
Fax 05 49 28 12 11
Courriel : chongp@orange.fr
Site : www.ordre-experts.com

PJ : 1 questionnaire

9cc

4m

07